



Arrêt

n° 200 314 du 26 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X représentée par X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par X mentionnant comme représentants légaux ses parents X et X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété et de religion chrétienne. Vous êtes née le 29 janvier 2007 et êtes âgée de 10 ans lors de l'audition.

Vous êtes la fille de [N. A., M. S.] (CG : 0901171X).

Le 18 juillet 2009, votre mère introduit une première demande d'asile à la base de laquelle elle invoque les faits suivants, vous êtes alors âgée de 2 ans :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété. Après l'enterrement de votre père en juin 2005, votre famille décide de vous envoyer chez votre tante à Yaoundé pour y poursuivre vos études. Au cours de l'année scolaire, vous faites la rencontre de [C. D.], qui devient votre petit ami. En juin 2006, vous tombez enceinte. En juillet 2006, vous vous rendez à Akonolinga, en compagnie de [C. D.] afin de le présenter à votre famille. Cependant, votre oncle qui est contre votre relation avec [C. D.], le repousse et le menace. Vous retournez alors à Yaoundé où vous êtes accueillie chez les parents de votre petit ami. En décembre 2006, les parents de [C. D.] vous conseillent de vous marier avec leur fils. Le 17 janvier 2007 vous vous mariez civilement avec [C. D.] à Akonolinga. Le 29 janvier 2007, vous accouchez d'une fille.

En avril 2007, [C. D.] décide de se rendre avec vous à Akonolinga afin de verser doter votre enfant auprès de votre famille. Lors de votre arrivée, [C. D.] est blâmé et chassé par votre oncle. A partir de ce moment-là, vous ne revoyez plus le père de votre fille. Votre oncle annonce ensuite à toute votre famille votre futur mariage avec Monsieur [O. A.] qui était un ami de votre défunt père. Après le versement de la dot, votre mariage traditionnel avec ce dernier est célébré en juin 2007. C'est ainsi que vous partez à Mendé et vous installez dans le domicile de votre nouveau mari. Dès le début de votre relation conjugale, votre mari vous maltraite et abuse de vous. Le 13 février 2008, vous vous mariez civilement avec ce dernier. Dès cet instant il devient beaucoup plus violent à votre égard. Vous êtes ainsi régulièrement battue et violée. En mars 2008, vous parvenez à fuir le domicile conjugal. Vous trouvez refuge chez une amie à Yaoundé. Vous y restez trois semaines avant d'être retrouvée par votre frère. Vous êtes alors ramenée par votre famille chez votre époux. Votre mari vous malmène et menace d'exciser votre fille si vous tentez encore de fuir.

En mai 2008, votre fille tombe malade. Lorsque vous délaissez votre mari pour pouvoir vous occuper d'elle, ce dernier s'y oppose et vous brutalise. Il va jusqu'à abuser de vous devant votre enfant. Ne pouvant plus vivre dans ces conditions, vous prenez la fuite une seconde fois. Vous repartez à Yaoundé chez votre amie. Celle-ci ne pouvant plus vous recevoir vous présente à un couple russo-gabonais qui accepte de vous accueillir à leur domicile avec votre fille. En outre, ces derniers vous engagent en tant que femme d'ouvrage. Vous travaillez pour eux jusqu'au mois de mai 2009. A cette période, la femme russe pour qui vous travaillez vous annonce que le contrat de son mari au Cameroun a pris fin et qu'ils doivent rentrer au Gabon. Elle vous aide alors à obtenir un visa pour la Russie afin de vous permettre de quitter le Cameroun. Le 17 juillet 2009, vous quittez le pays en compagnie de votre fille. Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2009 et demandez l'asile le même jour. »

Le 27 août 2009, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 16 septembre 2009 (voir arrêt numéro 31.660), confirme la décision prise par le CGRA relevant le manque de crédibilité de ses assertions.

Le 5 octobre 2009, votre mère introduit une deuxième demande d'asile en Belgique et dépose plusieurs nouveaux documents dont un témoignage d'une amie, une deuxième lettre de plainte adressée au commissaire de police, rédigée en son nom, une réponse à cette plainte écrite par cette même personne et deux convocations adressées à son mari dans ce cadre.

Le 23 décembre 2009, le CGRA prend une nouvelle décision négative dans son dossier, décision confirmée par le CCE le 10 mai 2010 (voir arrêt numéro 43.149).

Le 15 juillet 2010, votre mère décide d'introduire une troisième demande d'asile dans le Royaume, maintient les propos qu'elle avait évoqués lors de ses précédentes demandes d'asile et affirme craindre que vous, sa fille, soyez excisée en cas de retour au Cameroun. Votre mère joint à sa demande un certificat médical du Centre Laïque de Planning Familial "La Famille Heureuse" déclarant que vous n'avez pas subi d'excision ainsi que des documents généraux sur la situation au Cameroun en particulier sur les pratiques d'excision dans ce pays.

Le 15 septembre 2010, le CGRA prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE le 24 janvier 2011 dans son arrêt numéro 54.817.

Le 22 septembre 2011, votre mère demande l'asile pour la quatrième fois en Belgique. Elle affirme ne pas être rentrée au Cameroun entre ses différentes demandes d'asile et confirme ce qu'elle a déclaré

lors de ses précédentes auditions. Elle insiste sur le fait que vous risquez d'être excisée par son mari si vous deviez rentrer dans votre pays. Ce dernier a commencé à la menacer de vous exciser après sa première fuite chez son amie. Votre mère ajoute qu'il est haoussa, originaire du Nord du Cameroun et qu'il a déjà fait exciser une de ses filles, raisons pour lesquelles elle prend ses menaces au sérieux.

A l'appui de ses dires, elle dépose un engagement sur l'honneur du G.A.M.S. Belgique datant du 10 juin 2011 attestant qu'elle ne vous excisera pas, une lettre à l'attention de son avocat Maître Saroléa ainsi que différents documents généraux concernant l'excision au Cameroun.

Le 29 décembre 2011, le CGRA prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE le 19 avril 2012 dans son arrêt numéro 79686.

Le 05 juin 2012 votre mère introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette ce recours.

Le 6 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile et liez cette demande aux demandes d'asile introduites par votre mère. Votre demande d'asile se base ainsi sur les craintes liées au mari forcé de votre mère invoquées par elle lors de ses demandes d'asile et plus particulièrement sur une crainte d'excision dans votre chef, dont vous menace le mari forcé de votre mère, en cas de retour au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile aux quatre demandes d'asile successives de votre mère (référence susmentionnée) pour lesquelles le CGRA a pris, successivement, quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, votre demande d'asile se base sur les craintes liées au mariage forcé de votre mère invoquées par elle lors de ses demandes d'asile et plus particulièrement sur une crainte d'excision dans votre chef, dont vous menace le mari forcé de votre mère, en cas de retour au Cameroun.

Or, dans le cadre des demandes d'asile de votre mère, le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans ses décisions successives de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, dans sa décision du 29 décembre 2011, le CGRA avançait les arguments suivants :

« Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus, confirmées par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts du 16 septembre 2009, du 10 mai 2010 et du 24 janvier 2011 (numéros susmentionnés), le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos trois premières demandes d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes n'étaient pas crédibles et ne permettaient donc pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures.

A l'appui de votre quatrième demande, vous déclarez que vous craignez que votre mari O.A. fasse exciser votre fille si vous deviez retourner au Cameroun (voir audition du 5 décembre 2011 page 3). Or, vous aviez déjà évoqué cette crainte d'excision à l'égard de votre fille lors de vos précédentes demandes d'asile et plus particulièrement lors de votre troisième demande. L'arrêt du CCE du 24 janvier 2011 (numéro 54.817) avait confirmé la décision du CGRA du 15 septembre 2010 en soulignant « concernant la crainte d'excision de la fille de la requérante, (...) le commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que cette crainte n'était pas fondée. En effet, la requérante invoque une menace qui aurait été proférée par son second mari alors même que la vie commune avec cet homme et le caractère forcé de ce mariage n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre des demandes antérieures ».

Le conseil souligne également qu'avant de fuir le Cameroun vous auriez vécu pendant près d'un an à Yaoundé sans rencontrer de problèmes avec votre second mari et que vous n'avez nullement fait part de recherches dont vous feriez l'objet au Cameroun. Rappelons que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et que le respect de ce principe n'autorise pas à remettre en cause cette appréciation des faits.

Lors de votre audition du 5 décembre 2011, vous vous êtes contentée de répéter que vous craignez que votre second mari mette sa menace à exécution et fasse exciser votre fille. Vous apportez certains nouveaux documents afin d'appuyer vos dires à savoir un article du 20 juin 2006 intitulé « les mutilations génitales existent aussi au Cameroun », un autre article du 9 février 2011 intitulé « Cameroun – Mutilations génitales féminines : Des pratiques à couper court », un autre datant du 4 février 2011 « Lutte contre les mutilations génitales féminines, un combat de tous les jours », un article de googleimages.fr, un article intitulé « Mutilations génitales au Cameroun » de novembre 2007 ainsi qu'un rapport du 25 mai 2005 de l'Immigration and Refugee Board of Canada relatif aux mutilations génitales au Cameroun et un autre de cette même instance datant du 25 janvier 2005 concernant la situation chez les Bamilékés. Ces articles ne peuvent pas être pris en compte, à eux seuls, pour modifier le sens des précédentes décisions prises par le CGRA et confirmées par le CCE. En effet, ces articles ont une portée générale et ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

En tout état de cause, vous dites craindre votre second mari O.A. qui n'est pas le père de votre fille. Dès lors que votre second mariage avec cette personne a été largement remis en cause dans les précédentes décisions de refus prises par le CGRA, aucun crédit ne peut être accordé au fondement de votre crainte, d'autant plus que, selon vos dires, vous n'êtes vous même pas excisée, que cette pratique n'existe pas chez les gens de votre ethnie dont fait partie le père de votre fille et que vous êtes contre l'excision tout comme vos parents l'étaient (voir audition du 5 décembre 2011 pages 4 et 5).

Vous joignez aussi un courrier que vous avez adressé à votre conseil Maître Saroléa datant du 7 juin 2011 qui ne peut être retenu dès lors qu'il ne fait que reprendre vos propres déclarations. Sa valeur probante est donc, à ce titre, très relative.

Quant à l'engagement sur l'honneur émanant du G.A.M.S. Belgique datant du 10 juin 2011, il mentionne uniquement que vous vous êtes engagée à ne pas faire exciser votre fille mais ne concerne en rien les craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le 7 décembre 2011, votre avocat, Maître Saroléa, envoie un nouveau courrier au CGRA afin de soutenir votre demande. Ce courrier reprend les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et insiste sur votre totale sincérité dans le récit de votre demande d'asile ainsi que sur l'émotion qui émane de vos propos. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre votre récit sans autre élément probant, il ne permet pas, à lui seul, de prendre une autre décision. En tout état de cause, le simple fait que votre conseil vous trouve sincère dans votre relation des faits et émouvante ne saurait suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié au vu des précédents arrêts du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire »

Dans son arrêt numéro 79686 du 19 avril 2012, le CCE confirmait par ailleurs à cet égard :

« [...] En effet à l'examen du dossier, le Conseil constate également que les craintes de mutilations génitales qui pèseraient sur la fille de la requérante manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité ou la véracité, en dépit d'un acte constatant sa conclusion formelle a été remise en cause. [...] »

Et encore :

« 5.5.2. Ainsi s'agissant des craintes de mutilations génitales, [la requérante] argue encore que ces dernières, dont serait victime son enfant, sont en soi des violences physiques suffisamment graves pour constituer des actes de persécutions, tout comme les violences conjugales, se référant à la jurisprudence du Conseil de céans pour appuyer ses affirmations. Elle ajoute que ce dernier s'était référé à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui considère que lorsqu'il y a une persécution par le passé, c'est un indice sérieux qu'il y a aura une nouvelle persécution. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples considérations générales sur les mutilations génitales, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé avec [O.] et des menaces d'excision qui pèseraient sur sa fille et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. »

[...]

« 5.5.3. Ainsi aussi, la requérante argue que les craintes de persécutions qu'elle allègue émane d'un acteur non étatique, au regard de l'article 48/5 § 1er c de la loi, et qu'il convient dès lors d'apprécier si elle peut espérer une protection des autorités de son pays. Elle ajoute à cet égard qu'il est généralement entendu que dans des pays où la femme est envisagée de manière discriminatoire ou soumise à des pratiques traditionnelles telles qu'un mariage forcé ou les excisions, qu'il n'a pas de possibilité d'obtenir une protection des autorités. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes d'excision de sa fille invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité est remise en cause, les arguments de la requête concernant l'absence d'effectivité de la protection des autorités camerounaises sont sans pertinence en l'espèce.

5.5.5. Ainsi enfin, elle fait état d'informations générales sur la situation des femmes et des mutilations génitales au Cameroun qu'elle résume en termes de requête, et dépose également au dossier administratif, par lettre recommandée datée du 24 février 2012, un rapport contenant des compte-rendu de recherche sur les mutilations génitales féminines établi par son conseil. Le Conseil estime à cet égard que ces informations attestent tout au plus d'une réalité qui n'est pas remise en cause mais qui sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de son mariage forcé allégué et des menaces de mutilations génitales qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elle serait dans cette situation. »

Dans le cadre de votre audition lors de votre demande d'asile, votre mère n'apporte pas de nouveaux éléments quant à votre crainte d'excision.

Soulignons encore à ce sujet qu'il ressort de l'information à disposition du Commissariat général que l'excision est une pratique très peu répandue au Cameroun (Voir informations farde bleue, dossier administratif). En effet, les dernières évaluations réalisées par l'UNICEF estiment à environ 1% le taux de prévalence de l'excision au Cameroun du point de vue national. Ce taux n'est plus que de 0,4% chez les filles âgées de 15 à 19 ans, ce qui tend à prouver une baisse de la pratique au niveau national. Dès lors, au vu de ces informations, le Commissariat général estime que le simple fait de naître de sexe féminin au Cameroun n'expose pas en soi à une crainte d'excision. Au vu des faibles taux de prévalences rencontrés au Cameroun, la crainte de se voir confronté à l'excision doit dès lors être personnelle, individuelle et liée au profil social et familial de l'enfant. Or, tel que développé dans les

décisions concernant ces faits invoqués par votre mère, votre profil ne peut être considéré comme à risque.

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, dont il a été jugé à plusieurs reprises qu'ils ne pouvaient être tenus pour établis, tant par le CGRA que par le CCE, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport, votre acte de naissance, votre bulletin scolaire, une lettre de votre institutrice, un certificat de fréquentation de l'école, un courrier de votre avocat daté du 4 janvier 2017 et un témoignage de votre père et un témoignage de votre grand-mère paternelle.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport et votre carte acte de naissance, attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre bulletin scolaire, la lettre de votre institutrice et le certificat de fréquentation de l'école que vous déposez attestent de votre assiduité à suivre les cours, de votre très bon niveau scolaire et de votre bonne intégration au sein de l'école. Ils ne permettent toutefois pas d'établir la réalité de la crainte que vous invoquez à la base de votre demande.

Dans son courrier du 4 janvier 2017, votre avocat fait valoir que votre mère est une femme isolée qui ne pourrait pas vous protéger en cas de retour au Cameroun en tant qu'enfant né hors mariage. Toutefois, la situation familiale alléguée de votre mère ne pouvant être tenue pour établie, son lien avec sa famille s'étant brisé des suites du mariage forcé qu'elle invoque mais qui ne peut être considéré comme crédible, rien ne tend à démontrer que vous risquiez des problèmes en tant qu'enfant né hors mariage en cas de retour au Cameroun.

Les témoignages de votre père et de votre grand-mère paternelle, dans lesquelles ils racontent ce qu'ils ont vécu avec votre mère, appuyant ainsi ses déclarations, ne peuvent pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les procédures

2.1. Le 18 juillet 2009, la mère de la requérante est interceptée par l'autorité en charge du contrôle aux frontières. Elle introduit le même jour sa première demande d'asile. Elle fonde cette demande sur un mariage forcé. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de statut de réfugié et refus de

protection subsidiaire », prise le 27 août 2009 par le Commissariat général en raison de manque de crédibilité du récit. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 31.660 du 16 septembre 2009 dans l'affaire CCE/45.489/I.

2.2. Le 5 octobre 2009, la mère de la requérante introduit une deuxième demande d'asile. Le 10 mai 2010, le Conseil de céans refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la suite d'un recours introduit contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2009 (arrêt n°43.149 du 10 mai 2010, affaire CCE/49.556/V).

2.3. Le 15 juillet 2010, la mère de la requérante introduit une troisième demande d'asile. Dans ce cadre, elle invoque également la crainte d'excision pour la requérante. Cette demande a fait l'objet d'une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 15 septembre 2010. Le recours dirigé contre cette décision a fait l'objet de l'arrêt n° 54.817 du 24 janvier 2011 dans l'affaire CCE/60.598/I refusant à la mère de la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.4. Le 22 septembre 2011, la mère de la requérante introduit pour la quatrième fois une demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, elle insiste sur le fait que la requérante risque d'être excisée par son mari si elle devait rentrer dans son pays. Cette demande a fait l'objet d'une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 29 décembre 2011. Le recours dirigé contre cette décision a fait l'objet de l'arrêt n° 79.686 du 19 avril 2012 dans l'affaire CCE/87.767/I refusant à la mère de la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cet arrêt du Conseil de céans a fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat le 5 juin 2012. Ce recours a été rejeté par le Conseil d'Etat.

2.5. Le 6 janvier 2017, représentée par sa mère, la requérante introduit une demande d'asile en son nom propre. Dans le cadre de cette demande, elle invoque le mariage forcé de sa mère ainsi que la crainte d'être excisée.

2.6. En date du 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, tout en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Dans un premier moyen, elle invoque « *la violation des formes et règles de procédure prescrite à peine de nullité, la décision querellée ayant, [...], pour destinataire une enfant mineure et étant notifié à l'un de ses représentants légaux* ».

Elle développe son moyen en une « *Première branche, en ce que la décision a été notifiée à la requérante seule alors que l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe par le père (sic) et la mère* ».

Elle poursuit en une « *Deuxième branche (sic), en ce que la décision a été prise à l'égard de la requérante seule alors qu'elle est incapable* ».

3.2.2. Dans un second moyen, « *à titre subsidiaire* » elle fait valoir que ce second moyen « *porte sur le fond dès lors que la décision s'appuie intégralement sur le dossier de la maman sans prendre en compte la situation de l'enfant, notamment au regard du témoignage de son père* ».

Elle expose le second moyen en ces termes : « *Deuxième moyen relatif à l'analyse de la crainte de l'enfant au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève pris de la violation des articles 48/3 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;* ».

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 2. Demande d'asile au nom de l'enfant ;
- 3. Témoignage du père ;
- 4. Témoignage de la grand-mère paternelle ;
- 5. Documentation relative à la violence à l'égard des femmes au Cameroun »

4. Question préalable

4.1.1. La partie requérante estime dans une première branche de son premier moyen que « *La décision est affectuée (sic) d'une irrégularité substantielle de par l'absence d'implication du père de l'enfant dans la procédure alors qu'il exerce aussi l'autorité parentale. Cette absence d'implication porte à la fois sur le fait qu'il n'a pas été associé à la procédure, pas entendu et n'est pas destinataire de la décision prise. Il ne s'agit pas uniquement (sic) d'un vice affectant la notification mais celle-ci ainsi que le processus de prise de décision* ». Elle soutient que « *la décision querellée viole l'article 374 du Code civil qui dispose que « Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique* » ».

La partie requérante poursuit en indiquant : « *La décision doit être annulée en ce qu'elle comporte un vice de forme manifeste. En effet, la procédure implique la maman. Il faut analyser la présence de la maman comme étant la maman comme représentante légale de l'enfant.*

La maman ne détient pas seule l'autorité parentale. Le papa, même s'il vit en Suisse, l'exerce.

Il n'apparaît pas dans la procédure.

La procédure est donc affectée d'un vice puisqu'un seul des représentants légaux est partie à la procédure alors que les autorités savent que les deux parents exercent l'autorité parentale sur la mineure. Tant le père que le père (sic) doivent être les destinataires de la décision. En ne mentionnant que le père (sic), la décision viole les règles relatives à la capacité de la mineure et à sa représentation. Cette violation ne concerne pas que la convocation ou la notification de la décision mais aussi l'absence d'implication du père dans la décision ».

4.1.2. Le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose que Mme N.A.M.S. et M. C.D. agissent « *en leur qualité de représentants légaux de leur fille A.K.B.D.* » à savoir la requérante.

4.1.3. Il n'est pas contesté que la requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en réformation devant le Conseil de céans.

4.1.4. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande d'asile le 6 janvier 2017, sa mère agissant comme seule représentante légale. Ni la partie requérante, directement ou par la voie de son conseil, ni la partie défenderesse n'ont considéré l'introduction de la demande d'asile de la requérante comme irrecevable au motif que le père de la requérante n'avait pas été associé à cette procédure alors que toutes les parties étaient au courant du contact entretenu par ce dernier avec sa fille depuis l'année 2012. Au cours de l'audition devant la partie défenderesse, ni la partie requérante représentée par sa mère, ni son conseil n'ont émis de contestation ni même d'observation concernant la représentation légale de la requérante.

Dans sa requête, la partie requérante n'explique pas précisément son intérêt à soutenir que « *La décision est affectuée (sic) d'une irrégularité substantielle de par l'absence d'implication du père de l'enfant dans la procédure alors qu'il exerce aussi l'autorité parentale* », cette violation à la considérer établie aboutissant à conclure à l'irrecevabilité de la demande d'asile elle-même.

4.2.1. Selon la « *deuxième branche (sic)* » du premier moyen « *la décision querellée viole le principe général de droit qu'est l'incapacité juridique d'un mineur à recevoir une décision lui faisant grief* ».

4.2.2. Le Conseil constate que tant la requérante que sa mère agissant en tant que représentante légale ont été les destinataires de la décision attaquée (v. dossier administratif, pièce n°4). Par ailleurs, la décision attaquée met clairement en évidence que c'est la mère de la requérante qui pour l'essentiel a été entendue par la partie défenderesse le 9 mars 2017 et que la demande de protection internationale de la requérante est liée aux quatre demandes d'asile successives de sa mère.

Le Conseil ne peut en conséquence nullement suivre la requête selon laquelle « *la décision doit dès lors être annulée en ce qu'elle a pour destinataire une enfant tout en lui causant préjudice. Elle devait avoir pour destinataire son ou ses représentants légaux* ».

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle les faits à la base de la demande d'asile de la mère de la requérante (relation amoureuse, enfant hors mariage, refus par sa famille d'accéder à la demande en mariage du petit ami, mariage imposé, mauvais traitements et fuite) à laquelle la requérante lie sa propre demande d'asile. Elle précise que dans le cadre de ses troisième et quatrième demandes d'asile, la mère de la requérante affirme craindre pour cette dernière qu'elle soit excisée en cas de retour au Cameroun. Les quatre demandes d'asile de la mère de la requérante ont été clôturées par des arrêts du Conseil de céans lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle cite la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 29 décembre 2011 et de larges extraits de l'arrêt n°79.686 du 19 avril 2012 du Conseil de céans.

Elle estime ensuite que la mère de la requérante n'apporte pas d'élément nouveau quant à la crainte d'excision de la requérante et que cette dernière ne possède pas un profil qui puisse être considéré comme à risque. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « *relatif à l'identité de la personne destinataire et sujet de la décision* » qu'elle développe en deux branches exposées ci-dessus (v. point 4 *supra*). En un deuxième moyen, elle conteste les motifs de la décision attaquée car elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les craintes de l'enfant au vu de la configuration familiale, de sa situation personnelle et de la situation des femmes au Cameroun ; qu'elle n'a pas auditionné le père de la requérante alors que son témoignage est suspecté de complaisance et qu'elle n'a pas pris en compte le risque d'excision.

7.6. Le Conseil fait d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la mère de la requérante dans ses propres demandes d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays en ce que la demande de protection internationale de la requérante est intimement liée à celle de sa mère. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations laconiques, mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante.

7.7. En particulier, au vu de l'absence de nouvel élément dans le cadre de la présente demande de protection internationale par rapport aux précédentes demandes d'asile de la mère de la requérante, le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, estime essentiel de rappeler les termes de son arrêt n°79.686 du 19 avril 2012 clôturant la quatrième demande d'asile de la mère de la requérante : « 5.5.4. Ainsi aussi, la requérante argue que les craintes de persécutions qu'elle allègue émane d'un acteur non étatique, au regard de l'article 48/5 § 1er c de la loi, et qu'il convient dès lors d'apprécier si elle peut espérer une protection des autorités de son pays. Elle ajoute à cet égard qu'il est généralement entendu que dans des pays où la femme est envisagée de manière discriminatoire ou soumise à des pratiques traditionnelles telles qu'un mariage forcé ou les excisions, qu'il n'a pas de possibilité d'obtenir une protection des autorités. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes d'excision de sa fille invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité est remise en cause, les arguments de la requête concernant l'absence d'effectivité de la protection des autorités camerounaises sont sans pertinence en l'espèce.

5.5.5. Ainsi enfin, elle fait état d'informations générales sur la situation des femmes et des mutilations génitales au Cameroun qu'elle résume en termes de requête, et dépose également au dossier administratif, par lettre recommandée datée du 24 février 2012, un rapport contenant des compte-rendu de recherche sur les mutilations génitales féminines établi par son conseil. Le Conseil estime à cet égard que ces informations attestent tout au plus d'une réalité qui n'est pas remise en cause mais qui sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de son mariage forcé allégué et des menaces de mutilations génitales qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elle serait dans cette situation ».

7.8. La partie requérante ne propose aucun élément susceptible de remettre en cause l'absence de crédibilité du mariage forcé de la mère de la requérante dont découle les craintes de mauvais traitements qu'elle invoque à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

Plus particulièrement encore, l'extrait de l'arrêt n°79.686 précité met en évidence que le Conseil de céans s'est déjà prononcé sur la question centrale de la présente demande de protection internationale introduite par sa mère pour la requérante, à savoir la crainte d'encourir une excision.

7.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

7.10. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de

la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE